**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 29 JUIN 2022**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 9**

**Qui ont pris part à la délibération : 9**

**Date de convocation : 21 juin 2022**

**Date d’affichage : 21 juin 2022**

L’an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mérobert, dûment convoqué, s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : M. Arnauld DENICOLAÏ, 1er Adjoint, Mme Marie Patricia LACRAMPE, 3ème Adjointe, Mme LEFEVRE Christine, 4ème Adjointe, M. Patrick TESSIER, Mmes Patricia BORNAT, Madeleine BOURROUX, M. Olivier LEFEBVRE et Mme Danielle THEGARID

**Absents excusés** : MM. Jean-Michel MARTIN, José LIÉBEAUX et Jérémy DAUVILLIERS

**Absents** : Mme Cynthia SAVARIT, 2ème Adjointe, M. Emmanuel SAVARIT et Mme Corine AYMERICH

**Secrétaire de séance** : Mme Patricia BORNA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

* **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2022**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 mai 2022 et demande aux conseillers s’ils sont d’accord sur les termes et si celui-ci est bien le reflet de la réunion.

Le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

**DCM 2022/13 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Un plan des comptes M57 abrégé sera applicable pour les Collectivités Locales de moins de 3 500 habitants et sera mis en œuvre au 1er janvier 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de MEROBERT son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de Collectivités Locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J’ai donc l’honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de MEROBERT à la nomenclature M57 à compter du Budget Primitif 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’article 242 de la loi n 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l’arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l’Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques,

**VU** l’avis du Comptable de la Trésorerie de Dourdan du 17 juin 2022.

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s’appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de MEROBERT.
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**DCM 2022/14 : DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu’ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au Contrôle de Légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et les actes ni règlementaires, ni individuels, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d’une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

* Soit par affichage ;
* Soit par publication sur papier ;
* Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** l’article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**VU** l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements, et notamment son article 40 qui fixe l’entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022,

**VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités Territoriales et leurs groupements,

**CONSIDERANT** que la commune de MEROBERT ne compte que 623 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2021 selon l’INSEE),

**CONSIDERANT** la difficulté technique d’engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **DECIDE** que les actes règlementaires et les actes ni règlementaires, ni individuels, seront publiés par publication papier au siège de la Mairie ;
* **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

**DCM 2022/15 : EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l’article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l’exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d’habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l’Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l’Habitation ou de prêts visés à l’article R.331-63 du même Code.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** l’article 1383 du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **DECIDE** de limiter l’exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d’habitation.
* **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DCM 2022/16 : SIEGE (Syndicat Intercommunal d’Energie du Grand Etampois) : Modification des statuts**

Monsieur le Maire informe que suite aux observations formulées par la Préfecture à l’encontre des statuts du SIEGE, il convient de modifier ceux-ci afin de prendre en compte les points énuméré ci-dessous :

* **Article 1 : Constitution du Syndicat**

Il convient de régulariser la composition du Syndicat suite à la fusion des Communes d’Estouches et de Méréville, qui forment désormais Le Mérévillois

* **Article 3 : Fonctionnement**

Les statuts du Syndicat ne peuvent prévoir la composition du Bureau Syndical, notamment dans la fixation du nombre de Vice-président dans la mesure où ce nombre est défini par les membres du Comité Syndical en application de l’article L.5211 du CGCT. Par conséquent, une nouvelle rédaction sur ce point a été proposée.

*« Le Comité Syndical désigne, parmi les délégués titulaires, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d’un Président de Vice-présidents et de quatre autres membres. Le nombre de Vice-présidents sera déterminé par délibération du Comité Syndical, conformément aux disposition de l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales. »*

* **Article 8 : Adhésion de nouvelles Collectivités – Changement d’option des Communes membres – Retrait de Commune(s) membre(s)**

Il convient de préciser dans les statuts les modalités de changement d’option pour les Communes membres lorsque celles-ci souhaitent intégrer le dispositif de mutualisation pour bénéficier du programme de subventions. Par conséquent, une nouvelle rédaction sur ce point a été proposée.

*«****Changement d’option des Communes membres****:*

*Les Communes membres peuvent décider de changer d’option pour bénéficier du programme de subvention proposé par le SIEGE.*

*Conformément à l’article L.521224 du Code Général des collectivités Territoriales, la Commune et le Syndicat devront délibérer de concert avant le 1er juillet, avec effet l’année suivante.*

*Ce changement d’option entraine l’application d’un délai de carence de deux année durant lesquelles le SIEGE percevra intégralement la TCCFE et la redevance R2 de la Commune avant qu’elle puisse prétendre à tout soutien financier du Syndicat. »*

Monsieur le Maire informe que les Communes de Puiselet-le Marais et Saint-Hilaire ont récemment demandé les changement d’option et précise que chaque Collectivité doit soumettre la modification des statuts à son Assemblée Délibérante.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral 2016 PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016, portant fusion du Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région d’Angerville avec le Syndicat d’Energie de l’Etampois et donnant lieu à la création d’un nouveau syndicat dénommé Syndicat d’’Energie du Grand Etampois (SIEGE),

**VU** la délibération du 22 février 2017, portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal d’Energie du Grand Etampois,

**VU** la délibération du 27 septembre 2017, portant approbation des modifications des statuts du SIEGE,

**VU** la délibération n°2021-06-02 du 20 décembre 2021, relative à la modification des statuts du SIEGE,

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire de modifier les statuts du SIEGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **APPROUVE** les modifications des statuts du SIEGE, énoncées ci-dessus

**QUESTIONS DIVERSES**

* **Remplacement des réfrigérateurs de la Salle des Fêtes** : Les réfrigérateur de la Salle des Fêtes sont en très mauvais état. Il est proposé de les remplacer par une armoire ventilée sur roues 2 portes en froid positif et une armoire ventilée sur roues 1 porte en froid négatif. Dans le cadre des aides communautaires, une subvention sera demandée à la CAESE à hauteur de 50% du montant hors taxe.
* **Grand ménage de la Salle des Fêtes** : Il est proposé de faire le grand ménage de la Salle des Fêtes pendant les grandes vacances, voire début septembre.
* **Stationnement voiture tampon Résidence Cézanne** : Une voiture stationne depuis quelques temps Résidence Cézanne, sans bouger, et aurait pu provoquer plusieurs incidents. Il a été demandé de positionner des « STOP » à l’entrée des deux résidences « Vigne » et « Clos » pour éviter ces désagréments. Il a été constaté, à nouveau, des stationnements anarchiques sur toute la Commune.
* **Fête du Village / Brocante** : Le temps n’étant pas en notre faveur, les exposants de la brocante ont remballé leurs marchandises en fin de matinée/ début après-midi. Le point restauration a bien fonctionné, malgré le manque de visiteurs. Les organisateurs ont eu de bons retours sur l’animation antillaise et le feu d’artifice. On remarquera la disparition d’une dizaine de panneaux qui avaient été disposés sur le bord des routes.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à21h10.

**Le Maire, Le Secrétaire de Séance, Les Conseillers**

**MARTIN Alain**